

Délégation APF



17, bd Auguste-Blanqui
75013 Paris
Tél. : 01 40 78 69 00
Fax : 01 45 89 40 57
www.apf.asso.fr

**POUR UNE ACCESSIBILITÉ
TOTALE DES BUREAUX
DE VOTE**

PARCE QUE LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP SONT DES CITOYENS À PART ENTIÈRE, ELLES DOIVENT POUVOIR AVOIR ACCÈS AUX MÊMES DROITS ET DEVOIRS QUE CHACUN, DONT CELUI DE VOTER.

Un droit réaffirmé par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui, dans son titre VI « *Citoyenneté et participation à la vie sociale* », affirme que « *les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret.* »

> LES LIEUX DE VOTE

Qu'il s'agisse des établissements scolaires, des mairies ou de tout autre lieu ouvert au public, les lieux de vote sont fixés par arrêté préfectoral. Il appartient donc au Préfet, ainsi qu'au Maire, qui a la compétence sur les locaux, de tout mettre en œuvre afin que l'ensemble des bureaux permettent le vote des personnes en situation de handicap comme tout un chacun.

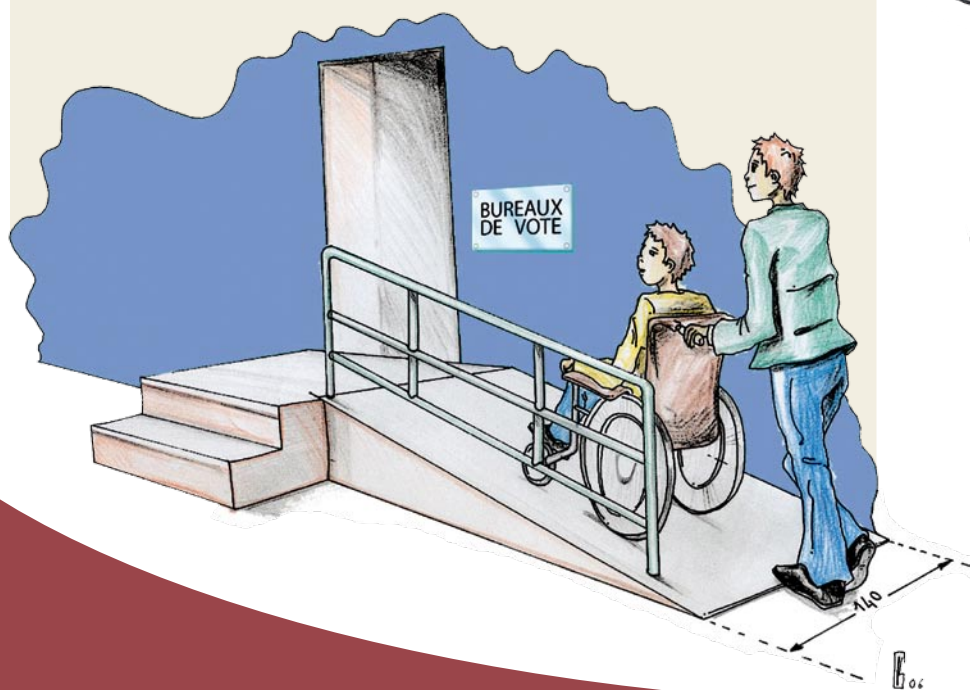
> LE BUREAU DE VOTE

Le choix de l'emplacement du bureau est un facteur essentiel pour permettre aux électeurs à mobilité réduite d'exercer leur devoir civique. Ils doivent être localisés dans un environnement accessible (voirie, stationnement, transports collectifs, etc.) pour permettre à chacun de s'y rendre en toute autonomie.

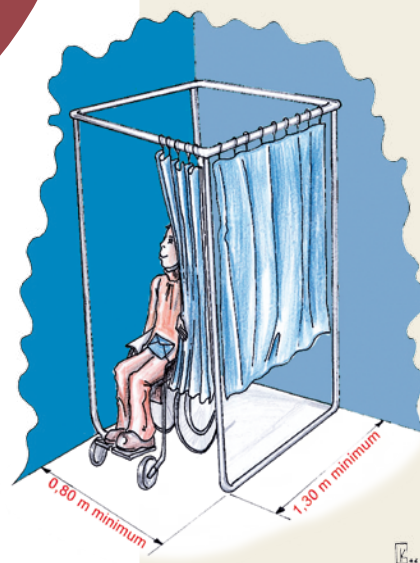
En effet, l'inaccessibilité des bureaux de vote peut avoir des effets dissuasifs pour les citoyens en situation de handicap.

Il est donc nécessaire de privilégier exclusivement des bâtiments dont l'accès est de plain-pied ou, à défaut, de prévoir des aménagements pour compenser les ruptures de niveaux. Ils peuvent se traduire par l'implantation d'un plan incliné dont la pente sera la plus douce possible et en tout état de cause inférieure à 5% et d'une largeur de passage d'au moins **1,40 m**. Des paliers de repos horizontaux sont indispensables en haut et en bas de ce plan incliné.

En outre, cet aménagement devra être complété par un garde-corps préhensible afin d'améliorer la sécurité et l'autonomie des personnes à mobilité réduite.

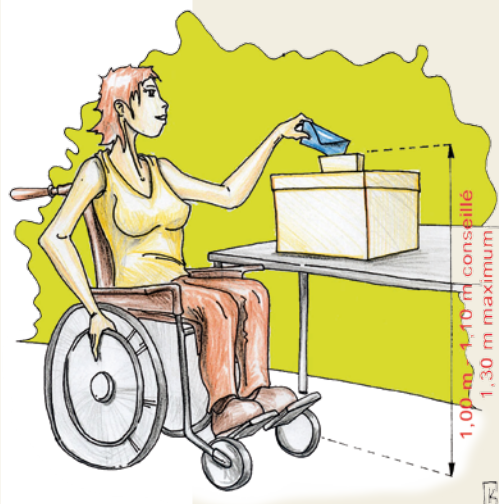


> ASSURER UN VOTE À BULLETTIN SECRET



L'isolement est un équipement indispensable pour garantir le principe du vote à bulletin secret. Encore faut-il pouvoir y accéder. Les aménagements doivent donc prendre en compte les besoins des personnes en situation de handicap notamment celles circulant en fauteuil roulant. Cela se traduit par une zone d'approche libre de tout obstacle de **0,80 m x 1,30 m** devant les équipements tels que tablettes et urnes, ainsi qu'à l'intérieur des isolements. Par ailleurs, le rideau doit descendre en dessous de la hauteur de la tablette. Enfin, les cheminements devront être sans obstacle et sans rupture de niveau. La hauteur des tables ou tablettes sera de **0,70 m** minimum en sous-face et de **0,80 m** maximum en face supérieure.

> LES TECHNIQUES DE VOTE



Enfin, il est également indispensable de faciliter l'exercice du droit de vote en veillant à ce que l'ensemble des techniques utilisées telles que les urnes ou les machines de vote électronique soient utilisables en toute autonomie.

Il conviendra donc de veiller à ce que la hauteur de la fente de l'urne ainsi que celle des commandes des machines de vote électronique ne soient pas supérieures à **1,30 m**.

Tous ces éléments favoriseront l'exercice de la citoyenneté, n'excluant ni les personnes en position assise ni celles de petite taille.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ :

Etablissements et installations ouverts au public :

- Articles L.111-7 à L.111-7-4 du Code de la construction et de l'habitation
- Articles R.111-19 et suivants du Code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 1^{er} août 2006 (JO du 24 août 2006)

Voie ouverte au public :

- Décrets n° 99-756 et 99-757 du 31 août 1999 (JO du 4 septembre 1999)
- Arrêté du 31 août 1999 (JO du 4 septembre 1999)

Bureaux de vote :

- Article R.40 du Code électoral
- Article L.57-1 du Code électoral
- Article L.62-2 du Code électoral